

Please consider the environment before printing this page.

Euro Mail Infos

C/M'S/ DeBacker



EDITO

Chers lecteurs,

La rentrée a été mouvementée. La crise financière s'aggrave et a des répercussions sur toute l'économie.

Le cabinet CMS DeBacker lance un cycle de cinq déjeuners-conférences interactifs « Winds of Change – L'entreprise dans une économie en mutation », qui se déroulera cet automne. Pour une information plus complète, nous vous invitons à visiter le site <http://www.winds-of-change.be>.

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur la conférence du 20 novembre 2008 qui sera consacrée à la thérapeutique de crise et au sauvetage de l'entreprise dans un contexte de crise aigüe. A cette occasion, nous vous présenterons l'état de la question en ce qui concerne les aides au sauvetage et à la restructuration octroyées par les pouvoirs publics aux entreprises en difficulté.

Par ailleurs, les Institutions communautaires continuent leur travail comme en attestent les informations que nous portons à votre attention dans notre Euro Mail Infos n° 40.

Bonne lecture !

Jean-Marie De Backer et **Annabelle Lepière**

CONCURRENCE

Autorisation par la Commission d'une acquisition dans le secteur de l'aéronautique

Le 19 septembre 2008, la Commission a approuvé l'acquisition par la société DSV Air & Sea Holding A/S, filiale de DSV A/S Denmark, de la société belge ABX Logistics Worldwide SA/NV.

Elle a entériné cette opération au terme d'une procédure simplifiée prévue par la communication de Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil.

La Commission examine les concentrations en procédure simplifiée quand deux ou plusieurs entreprises fusionnent, ou une ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle exclusif, ou le contrôle en commun d'une autre entreprise, et que :

- i) deux ou plusieurs des parties à la concentration exercent des activités commerciales sur le même marché de produits et géographique, pour autant que leur part de marché cumulée soit inférieure à 15 %, ou
- ii) une ou plusieurs des parties à la concentration exercent des activités commerciales sur un marché de produits qui se situe en amont ou en aval d'un marché de produits sur lequel une autre partie à la concentration exerce son activité, pour autant qu'aucune de leurs parts de marché individuelles ou cumulées n'atteigne 25 %.

Recours en annulation par la société Gosselin World Wide Moving contre une décision de la Commission

Le 4 juin 2008, la société Gosselin World Wide Moving a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE.

Par cette décision, la Commission européenne avait infligé des amendes pour un total de € 32 755 500 à Allied Arthur Pierre, Compas, Coppens, Gosselin, Interdean, Mozer, Putters, Team Relocations, Transworld et Ziegler pour avoir fixé les prix, s'être réparti les marchés et avoir manipulé les procédures d'appels d'offres des services de déménagements internationaux, et ce en violation de l'article 81 du traité CE interdisant les accords entre entreprises.

L'entente avait fonctionné pendant près de dix-neuf ans (d'octobre 1984 à septembre 2003). Ses membres fixaient les prix, présentaient de faux devis aux clients et se dédommageaient entre eux pour les offres rejetées. L'amende infligée à Allied Arthur Pierre a été diminuée de 50% en raison de la bonne coopération de l'entreprise lors de l'enquête menée au titre de la communication de la Commission de 2002 sur la clémence.

En vertu du premier moyen invoqué par la requérante, la décision viole l'article 81 du traité CE, en ce que les agissements susceptibles d'être retenus contre elle doivent être qualifiés de restriction sensible de la concurrence et, partant, non-interdit par l'article 81 du traité CE.

La deuxième branche affirme que la Commission n'a pas établi en droit que l'accord auquel la requérante aurait participé est susceptible d'affecter sensiblement les échanges entre États membres.

Enfin, la requérante estime que la Commission a méconnu le droit communautaire lorsqu'elle a déterminé la gravité de l'infraction, la durée de l'infraction et la valeur des ventes servant à calculer le montant de base de l'amende et, in fine, lorsqu'elle a écarté des circonstances atténuantes dans le chef de la requérante pour calculer l'amende.

AIDES D'ETAT

Interventions publiques en faveur du secteur bancaire

De nombreux Etats membres tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France et la Belgique sont intervenus ces dernières semaines pour soutenir le secteur bancaire en crise.

Ces interventions ont pris la forme de garantie publique, de prêt, voire d'augmentation de capital. Compte tenu de la nature de ces interventions, celles-ci doivent faire l'objet d'un examen particulier au regard de la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat.

Ainsi, ces Etats membres ont pris des contacts avec la Commission européenne et celle-ci a autorisé plusieurs aides au sauvetage notamment en faveur de la banque allemande WestLB et en faveur de la banque britannique Bradford & Bingley.

Par ailleurs, les autorités belges ont informé la Commission européenne de leur projet d'intervention en faveur de Fortis et de Dexia.

En raison de l'importance de la crise financière actuelle, la Commission européenne a clairement affirmé qu'elle était prête à soutenir les solutions proposées par les Etats membres en vue de stabiliser les banques européennes.

Elle a ainsi adopté le 13 octobre 2008 des lignes directrices visant à encadrer l'application des règles du traité CE sur les aides d'Etat aux interventions publiques en faveur des banques dans le cadre de la présente crise. Elle y décrit les conditions qu'elle impose pour l'autorisation des aides notifiées par les Etats notamment sous la forme de garanties ou d'apports en capital en faveur du secteur bancaire.

La Commission lance une consultation sur un projet de communication relative à l'application des règles en matière d'aide d'Etat par les juridictions nationales

Le 22 septembre 2008, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur un projet de communication reprenant des recommandations destinées aux juridictions nationales qui appliquent la législation de l'UE sur les aides d'Etat.

La future communication a un double objectif.

D'une part, elle vise à fournir des recommandations plus précises aux juridictions nationales et aux plaignants potentiels, fondées sur la jurisprudence de la Cour de Justice relative au rôle des juridictions nationales dans le domaine des aides d'Etat. Elle porte des sujets tels que la protection des droits individuels, le recouvrement des aides illégales, les mesures provisoires et les actions en dommages intérêts.

D'autre part, elle constituera un outil pratique pour les juridictions nationales lorsque celles-ci seront confrontées à des affaires soulevant des questions dans le domaine des aides d'Etat. A l'instar des mécanismes déjà utilisés dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles, les juges nationaux ont la possibilité de demander à la Commission de leur transmettre des informations ou d'émettre un avis sur l'application de la réglementation en matière d'aide d'Etat. Cette concertation n'est toutefois pas encore généralisée.

Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires sur ce projet à la Commission européenne avant le 23 octobre 2008.

DROIT DES SOCIETES

La Commission propose une nouvelle simplification des règles de l'UE sur les fusions et les scissions

La Commission européenne a présenté, le 25 septembre 2008, une proposition de directive qui réduira les formalités administratives que doivent remplir les sociétés anonymes européennes en cas de fusion ou de scission.

La proposition vise notamment à:

- réduire les exigences de notification des entreprises en cas de fusion ou de scission, notamment lorsque les actionnaires considèrent que certains rapports sont inutiles ainsi que dans le cadre des fusions et scissions «simplifiées» entre les sociétés mères et leurs filiales;
- éviter les doubles notifications lorsque d'autres règles de l'UE imposent également des exigences de ce type, et
- donner aux entreprises la possibilité d'utiliser internet et le courrier électronique pour publier les projets de fusion ou de scission et transmettre aux actionnaires les documents requis.

Elle aboutira une simplification des exigences en matière de notification et de publication des projets de fusion ou de scission et permettra donc de réduire le fardeau administratif qui pèse sur les entreprises de l'Union européenne, en adaptant ces règles aux réalités technologiques et aux procédures d'aujourd'hui.

TRANSPORTS

La Commission européenne veut accroître la transparence des règles relatives à la sûreté aérienne

La Commission européenne a décidé, le 8 août 2008, de rendre publiques les exigences européennes en matière de sûreté aérienne.

La Commission avait adopté, en 2003, les modalités d'application des dispositions en matière de sûreté aérienne, mais avait décidé, avec le soutien des États membres, de les maintenir en dehors du domaine public pour des raisons de sécurité. Les informations relatives aux objets actuellement interdits dans les bagages de cabine ou de soute étaient communiquées par les compagnies aériennes ou les aéroports, qui avaient accès à ces informations.

Cinq ans plus tard, la transparence envers les passagers se voit donc accrue : grâce à la publication de la liste des objets interdits par l'UE, ils seront mieux informés concernant les objets qu'ils peuvent et ne peuvent pas emporter à bord d'un avion, et la transparence des règles de l'UE dans ce domaine s'en trouvera renforcée.

Le règlement actuel (CE) n° 622/2003 de la Commission fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne et ses amendements ultérieurs sont abrogés et remplacés par deux actes législatifs, un règlement de la Commission et une décision de la Commission.

Tous les éléments des règles actuelles qui peuvent être mis dans le domaine public sans compromettre la sûreté aérienne figurent dans le règlement, tandis que la décision contient les éléments jugés sensibles. Par exemple, les normes de performances minimales du matériel d'inspection utilisé pour la sûreté dans les aéroports figureront dans la décision (et ne seront donc pas publiées). Cette décision ne modifiera pas la législation existante en matière de sûreté aérienne, l'objectif principal étant plutôt de mettre dans le domaine public une partie significative des règles, qui n'ont pas été officiellement publiées jusqu'ici, sans pour autant compromettre la sûreté aérienne.

La Commission renforce la promotion du transport par voies navigables avec une nouvelle plate-forme

La Commission estime que recourir davantage au transport par voies navigables constitue un moyen efficace de réduire les embouteillages et les émissions de CO2 et de contribuer de manière viable à la prospérité industrielle de l'Europe.

Elle a ainsi lancé le 1er octobre son projet PLATINA, destiné à rendre plus efficace la mise en œuvre des actions et mesures de promotion du transport par voies navigables.

Ce projet, qui réunit 22 partenaires de 9 pays européens, parmi lesquels Promotie Binnenvaart Vlaanderen (Belgique), bénéficie d'un financement de 8,5 millions d'euros octroyé par la Commission.

La plate-forme PLATINA a été conçue pour aider à mettre en œuvre le programme d'action NAIADES, lancé en 2006 et visant à promouvoir le transport par voies navigables. La plate-forme PLATINZA couvrira les cinq domaines stratégiques de NAIADES, à savoir l'amélioration des conditions de marché, la modernisation de la flotte, le développement du capital humain, le renforcement de l'image de la navigation intérieure et l'amélioration de l'infrastructure.

La Commission a également présenté un guide relatif aux possibilités de financement dans le domaine du transport par voies navigables, ainsi que les résultats d'une étude sur les entraves administratives et réglementaires à la navigation intérieure, dont le suivi sera assuré, de manière coordonnée, en association avec PLATINA.

DROIT FINANCIER

La Commission propose une révision des exigences de fonds propres des banques pour renforcer la stabilité financière

La Commission européenne a proposé, le 1er octobre 2008, une révision des règles communautaires en matière de fonds propres des banques afin de renforcer la stabilité du système financier, de réduire l'exposition au risque et d'améliorer la surveillance des banques présentes dans plusieurs pays de l'UE.

Ces nouvelles règles limiteront les prêts qu'une banque pourra octroyer à un emprunteur donné et permettront aux autorités nationales compétentes de mieux surveiller les activités des groupes bancaires transfrontaliers.

La proposition, qui tend à modifier les directives existantes sur les exigences en matière de fonds propres, a été élaborée dans le prolongement de consultations approfondies avec des partenaires internationaux, les États de l'UE et les entreprises du secteur.

Les directives concernées sont les directives sur l'adéquation des fonds propres (2006/48/CE et 2006/49/CE), lesquelles prescrivent le montant des ressources financières propres que doivent détenir banques et entreprises d'investissement afin de couvrir leurs risques et de protéger leurs déposants.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

- amélioration de la gestion des grands risques: les banques ne pourront octroyer de prêt qu'à une hauteur limitée à un emprunteur donné. En conséquence, sur le marché interbancaire, les banques seront limitées dans leurs prêts et leurs placements auprès d'autres banques; les banques emprunteuses seront donc soumises à des restrictions quant aux montants qu'elles empruntent et à l'origine des prêts;
- amélioration de la surveillance des groupes bancaires transfrontaliers: des «collèges des autorités de surveillance» seront instaurés pour les groupes bancaires présents dans plusieurs pays de l'UE. Les compétences et les responsabilités des autorités de surveillance nationales seront clarifiées et leur coopération sera rendue plus efficace;
- amélioration de la qualité des fonds propres: des critères clairs, au niveau communautaire, permettront de déterminer dans quelle mesure les instruments «hybrides», qui présentent à la fois des caractéristiques des actions et des obligations, seront éligibles en tant que fonds propres (critère déterminant le montant des prêts qu'une banque peut octroyer);
- amélioration de la gestion du risque de liquidité: pour les groupes bancaires présents dans plusieurs pays de l'UE, la gestion de leur risque de liquidité, c'est-à-dire la manière dont ils financent leurs opérations au jour le jour, fera aussi l'objet d'un examen et d'une coordination au sein des «collèges des autorités de surveillance». Ces dispositions résultent des travaux en cours du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Comité européen des contrôleurs bancaires;
- amélioration de la gestion des risques des instruments titrisés: les règles qui s'appliquent aux créances titrisées, dont le remboursement dépend des performances d'un portefeuille de créances, deviendront plus strictes. Les entreprises qui reconditionnent des créances pour les proposer en tant que titres négociables (les «initiateurs») devront conserver une partie de l'exposition à ces titres tandis que les entreprises qui investissent dans ces instruments ne pourront prendre des décisions en la matière qu'après avoir fait preuve de toute la diligence requise. À défaut, les titres concernés seront fortement pénalisés.

Le Parlement européen et le Conseil des ministres doivent maintenant examiner la proposition déposée par la Commission.

ENVIRONNEMENT

La Commission envoie un avis motivé adressé à la Belgique pour transposition incomplète de la directive sur l'octroi de droits relatifs aux gisements d'hydrocarbures

La Commission européenne a décidé, le 19 septembre 2008 d'envoyer un avis motivé à la Belgique pour ne pas avoir respecté la législation communautaire qui vise à assurer un accès non discriminatoire aux activités de prospection, d'exploration et d'extraction des hydrocarbures.

La législation communautaire impose que soit publiée la liste des autorités compétentes, que toutes les entités intéressées puissent présenter des demandes dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisations et que le choix définitif entre les demandes se fasse sur base de critères objectifs et non discriminatoires.

Or, en l'état actuel, les procédures belges ne répondent pas à ces exigences. Il existe des normes qui stipulent l'utilisation de critères non conformes à la législation communautaire, tel que l'impact sur l'économie. D'autre part, la publication de la liste des autorités compétentes n'est pas encore complète.

Une lettre de mise en demeure avait déjà été transmise en février 2008 aux autorités belges. La Belgique n'ayant pas répondu de manière satisfaisante à cette mise en demeure, la Commission a décidé de poursuivre la procédure d'infraction.

La Belgique dispose de deux mois pour réagir à l'avis motivé. Ensuite, la Commission décidera de l'opportunité de saisir ou non la Cour de Justice.

DROIT FISCAL

La Commission a introduit un recours en manquement contre la Belgique le 10 juin 2008 dans le domaine fiscal

Selon elle, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent car en Région flamande, lors du calcul de l'avantage fiscal lié à l'achat d'un bien immobilier destiné à la résidence principale, les droits d'enregistrement payés antérieurement lors de l'achat d'une résidence principale ne sont pris en compte que si celle-ci est située en Région flamande et n'est pas pris en compte si celle-ci se situe dans un État membre autre que la Belgique ou dans un État de l'AELE.

La Commission considère que cette législation octroie un avantage fiscal, toutes choses étant égales par ailleurs, aux personnes qui déménagent à l'intérieur de la Région flamande, avantage qui n'est pas accordé aux personnes qui viennent s'installer en Région flamande en provenance d'un État membre autre que la Belgique.

Elle estime en outre que cette législation est discriminatoire à l'égard des citoyens de l'Union bénéficiaires de la libre circulation et à l'égard des citoyens bénéficiaires du droit d'établissement, et qu'elle constitue un obstacle à l'investissement, dans l'immobilier en Région flamande, de capitaux provenant d'États membres autres que la Belgique. Or, ces libertés fondamentales sont protégées par le traité CE.

Or, la Commission considère qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général ne peut justifier ces infractions au traité. En outre, aux yeux de la Commission, l'Etat belge ne peut pas davantage se prévaloir de la nécessité d'assurer la cohérence du régime fiscal, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de deux situations fiscales distinctes, régies uniquement par leurs propres règles.

La Cour de justice des CE est donc invité à condamner la Belgique pour manquement à ses obligations communautaires.

Editors: Me Annabelle LEPIECE & Me Sébastien ENGELÉN

e-mail: annabelle.lepiece@cms-debacker.com & sebastien.engelen@cms-db.com

CMS DeBacker, Chaussée de La Hulpe / Terhulpesteenweg 178, 1170 Brussels, Belgium

T +32 2 743 69 00 – F +32 2 743 69 01 – info@cms-db.com

CMS DeBacker, Amerikalei 92, 2000 Antwerp, Belgium

T +32 3 206 01 40 – F +32 3 206 01 50 – info@cms-db.com

CMS DeBacker is a member of [CMS](#), the organisation of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond.

CMS member firms: CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz

The information contained in this Newsletter does not constitute legal advice.

Privacy statement

Any personal data collected via this website will be processed by CMS DeBacker in accordance with applicable data protection legislation. No personal data will be communicated to third parties.

Wish to unsubscribe [click here](#).